

CA-PARIS-18-03-2009-S

Arrogance (Diligences): Pas de relances aux autorités consulaires pendant 8 jours, peu important que l'administration n'ait pas de pouvoir de contraindre sur le consular

Extrait des minutes du Secrétaire
de la Cour d'Appel de Paris

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
COUR D'APPEL DE PARIS
L. 552-7 et suivants du Code de l'entrée et du séjour
des étrangers et du droit d'asile

ORDONNANCE

AUDIENCE DU 18 Mars 2009 à 09 H 00

Numéro d'inscription au numéro général : B 09/01012

Décision déferée : ordonnance du 15 Mars 2009, à ,
Juge des libertés et de la détention du Tribunal de Grande Instance de MEAUX,

Nous, Françoise DUBREUIL conseiller à la cour d'appel de Paris, agissant par délégation de Monsieur le premier président de cette cour, assisté de Marie-Annick MARCINKOWSKI, greffier aux débats et au prononcé de l'ordonnance,

APPELANT :

Monsieur Wakaly SYLLA
né le 07 Octobre 1978 à BAMAKO, de nationalité Malienne
RETENU au centre de rétention de MESNIL-AMELOT
assisté de Me TANGALAKIS, commis d'office, avocat au Barreau de Paris,

INTIMÉ :

LE PREFET DE POLICE DE PARIS
représenté par Me BOUCHET substituant Me ADAM CAUMEIL, avocat au barreau de,

MINISTÈRE PUBLIC, avisé de la date et de l'heure de l'audience,

ORDONNANCE :

- contradictoire,
- prononcée en audience publique,
- Vu l'arrêté de reconduite à la frontière du 29 avril 2008, pris par le PREFET DE POLICE DE PARIS à l'encontre de M. Wakaly SYLLA ;
- Vu l'arrêté de placement en rétention du 26 février 2009, pris par ledit préfet, notifié à l'intéressé le même jour à 11h55 ;
- Vu l'ordonnance du 28 février 2009, du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de MEAUX, ordonnant la prolongation pour une durée de 15 jours dans un centre ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire ;
- Vu l'appel interjeté le 16 Mars 2009, à 15h32, par M. Wakaly SYLLA, de l'ordonnance du 15 Mars 2009 du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de MEAUX ordonnant la prolongation pour une durée de 15 jours à compter du 15 mars 2009 à 11h55 soit jusqu'au 30 mars 2009 à 11h55 de la rétention de l'intéressé au centre d'hébergement de MESNIL-AMELOT, ou dans tout autre centre ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire ;

- Vu les observations de M. Wakaly S█████, assisté de son avocat, qui demande l'infirmité de l'ordonnance ;
- Vu les observations du conseil du PREFET DE POLICE DE PARIS, tendant à la confirmation de l'ordonnance ;

SUR QUOI,

Considérant que M. Wakaly S█████, de nationalité malienne, a interjeté appel de la décision du 15 mars 2009 rendue par le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance Meaux et reprend les moyens développés devant le premier juge à savoir l'absence de diligences de l'administration, aucune précision ni indication n'étant apportée par l'administration quant au suivi de la procédure de reconnaissance consulaire ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 554-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile un étranger ne peut être maintenu en rétention que pour le temps strictement nécessaire à son départ ; que l'administration doit exercer toute diligence à cet effet ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 552-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, lorsque que le délai de quinze jours s'est écoulé depuis l'expiration du délai de quarante-huit heures mentionné à l'article L 552-1 du code sus-visé, et en cas d'urgence absolue ou de menace d'une particulière gravité pour l'ordre public, ou lorsque l'impossibilité d'exécuter la mesure d'éloignement résulte de la perte ou de la destruction des documents de voyage de l'intéressé, de la dissimulation par celui-ci de son identité ou de l'obstruction volontaire faite à son éloignement, le juge des libertés et de la détention est à nouveau saisi d'une demande de prolongation qui ne peut excéder une durée de quinze jours ;

Considérant qu'il résulte des pièces de la procédure que M. Wakaly S█████ fait l'objet d'un arrêté préfectoral de reconduite à la frontière le 26 février 2009 qui lui a été notifié à 11 h 55 ; qu'il a été placé en rétention le même jour ; qu'une première prolongation de son maintien en rétention a été ordonnée par le juge des libertés et de la détention le 28 février 2009, et ce jusqu'au 15 mars 2009 à 11 h 55 confirmé suivant ordonnance de la Cour d'appel le 3 mars 2009 ;

Que les autorités consulaires du Mali ont été saisies le 4 mars 2009 aux fins d'établir un document officiel permettant le rapatriement de l'intéressé ; que la préfecture de police a adressé le dossier administratif de M. Wakaly S█████ à la direction général de la police aux frontières suivant courriel du jeudi 5 mars 2009 à 12 h 32 ;

Que M. Wakaly S█████ a été auditionné le 10 mars 2009 à 14 heures par les autorités consulaires maliennes ;

Que le 14 mars 2009, le préfet de police de Paris a saisi le juge des libertés et de la détention aux fins de prorogation du maintien en rétention de M. Wakaly S█████ en justifiant sa requête par l'impossibilité d'exécuter la mesure d'éloignement dans les délais en raison de la difficulté d'exécuter la mesure résultant de la perte ou de la destruction des documents de voyage, l'intéressé pouvant, en principe, être reconduit le 29 mars 2009 sur un vol à destination de Bamako AF 796 à 16 h 40 ;

Considérant que, si l'administration n'a pas de pouvoir de contrainte sur le consulat du Mali qui est un état souverain, il n'en demeure pas moins qu'il doit faire les diligences imposées par les textes et que le délai de 8 jours qui s'est écoulé entre l'audition de l'intéressé par les autorités consulaires et l'audience de ce jour, alors que les autorités administratives ne justifient d'aucune diligence pendant ce délais, pas même un rappel aux autorités consulaires, n'est pas acceptable ;

Qu'il convient d'infirmier l'ordonnance déferée et de dire n'y avoir lieu à prolongation du maintien en rétention administrative de M. Wakaly S. A. ;

PAR CES MOTIFS

INFIRMONS l'ordonnance et statuons à nouveau,

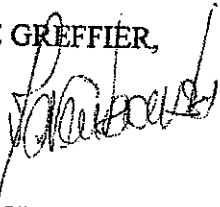
DISONs n'y avoir lieu à prolongation de la rétention administrative de Monsieur Wakaly S. A. dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire,

RAPPELONS à l'intéressé qu'il a l'obligation de quitter le territoire français,

ORDONNONS la remise immédiate à Monsieur le Procureur Général d'une expédition de la présente ordonnance.

Fait à Paris, le 18 mars 2009.

LE GREFFIER,



POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier en Chef

LE PRÉSIDENT,



RECU NOTIFICATION DE L'ORDONNANCE ET DE L'EXERCICE DES VOIES DE RECOURS :
Pour information :

L'ordonnance n'est pas susceptible d'opposition.

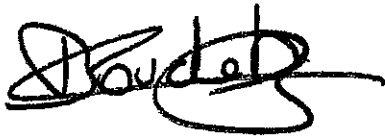
Le pourvoi en cassation est ouvert à l'étranger, à l'autorité administrative qui a prononcé le maintien en zone d'attente ou la rétention et au ministère public.

Le délai de pourvoi en cassation est de deux mois à compter de la notification.

Le pourvoi est formé par déclaration écrite remise au secrétariat greffe de la Cour de Cassation par l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation constitué par le demandeur.

L'intéressé

S. A.



L'Avocat de l'intéressé

